CREDIT SUISSE

Aide-mémoire Traitement des successions suisses

En cas de décès, de nombreuses questions se posent, notamment en ce qui concerne la relation bancaire de la personne décédée.
Avec cet aide-mémoire, le Credit Suisse souhaite aborder les questions les plus fréquentes et y répondre brièvement.

Sommaire

1. Documents relatifs au règlement de la succession	**3**
2. Droit d'accès/de disposition	**3**
3. Résiliation de la relation bancaire	**4**
4. Avoirs de prévoyance	**5**
5. Jusqu'au traitement de la succession	**6**
6. Informations complémentaires	**7**
7. Contact avec Inheritance Services	**7**

1. Documents relatifs au règlement de la succession

1.1 Documents de légitimation (quelles sont les personnes autorisées?)

Pour pouvoir traiter les questions et les demandes, la banque a besoin d'une copie du certificat d'héritier ou du certificat d'exécuteur testamentaire, lequel précise quels sont les héritiers ou qui est l'exécuteur ou l'exécutrice testamentaire.
À la fin du présent document figurent les autorités cantonales compétentes en la matière.
D'autres documents tels qu'une procuration générale, le testament ou la décision d'ouverture du testament, un pacte successoral, un mandat pour cause d'inaptitude, le certificat de décès, le livret de famille, etc., ne sont pas des moyens de légitimation suffisants pour la banque. Pour de plus amples informations sur le droit d'accès, veuillez consulter le ch. 2.1.

1.2 Documents d'identification (comment les personnes autorisées peuvent-elles s'identifier?)

Lorsqu'elle prend·contact avec la banque, la personne ayant droit d'information ou de disposition·doit s'identifier·au moyen d'un passeport ou d'une carte d'identité en cours de validité. Une copie de pièce d'identité certifiée conforme ou authentifiée par un notaire est requise pour toute correspondance. Il est simple et gratuit de vous présenter en personne, muni d'une pièce d'identité, à votre conseiller ou conseillère clientèle ou à n'importe quel guichet d'une succursale du Credit Suisse près de chez vous. Cette copie·peut être aussi établie,·moyennant paiement, par·un notaire, un·bureau de poste ou un organisme officiel tel qu'une·chancellerie·communale, le·contrôle des habitants ou un·tribunal. En outre, nous nous réservons le droit d'exiger une authentification officielle des signatures sur certains formulaires transmis par voie de correspondance.

1.3 Testaments, pactes successoraux

Conformément à la loi (art. 556 CC), tous les testaments et les pactes successoraux doivent être remis sans délai à l'autorité compétente (voir liste à la fin du présent document), même s'ils sont considérés comme invalides.

1.4 Ouverture du testament, délivrance du certificat d'héritier

Le testament ou le pacte successoral est ouvert par l'autorité compétente. Toutes les parties concernées reçoivent une notification. Un mois après celle-ci, les héritiers légaux et les héritiers institués peuvent demander la délivrance d'un certificat d'héritier, lequel confirme que les personnes y figurant sont reconnues comme héritiers, sous réserve d'une action en nullité ou d'une pétition d'hérédité, et qu'elles peuvent disposer immédiatement de la succession, à condition qu'aucune exécution testamentaire n'ait été ordonnée. Toute personne qui n'est pas d'accord avec la délivrance du certificat d'héritier doit y faire opposition dans le courant du mois en question.

1.5 Répudiation de la succession, inventaire public

Les héritiers légaux et les héritiers institués peuvent répudier la succession dans un délai de trois mois. Si un héritier a déjà effectué des actes qui n'étaient pas exigés par la simple administration, p. ex. s'approprier des biens de la succession, il ne peut plus répudier celle-ci.
Si la situation patrimoniale de la personne décédée n'est pas claire ou si l'on suppose qu'il existe des dettes ou par exemple des cautionnements, chaque héritière ou héritier a le droit de demander un inventaire public auprès de l'autorité compétente dans un délai d'un mois.

2. Droit d'accès/de disposition

La banque est tenue de s'assurer du·droit d'information ou de disposition des survivants. Veuillez donc demander au Credit Suisse quelles sont les formalités à respecter. On·fait·une·distinction entre le droit d'information et le droit de disposition.

2.1 Droit à l'information

Une personne habilitée jusqu'à présent à accéder à la relation bancaire reste autorisée à recevoir des renseignements tant que la procuration n'a pas été révoquée par un ayant droit à la succession. Chaque héritière ou héritier peut également recevoir des informations après avoir attesté de sa légitimation (certificat d'héritier). Avant la délivrance du certificat d'héritier, les héritiers réservataires (conjoint, partenaire enregistré et descendants) peuvent obtenir des renseignements en présentant l'un des documents suivants, qui atteste de leur statut d'héritier

réservataire: extrait récent du registre d'état civil, livret de famille en combinaison avec le certificat de décès, décision d'ouverture du testament. Une «attestation du droit d'information» délivrée par certaines autorités à cet effet a une valeur·équivalente.

2.2 Droit de disposition sans pouvoir d'exécuteur testamentaire
Les héritiers peuvent s'identifier auprès des autorités et de tiers au moyen du certificat d'héritier. Comme ils ne peuvent disposer des actifs que conjointement, tous les héritiers doivent donc signer les ordres et en remettre l'exemplaire original au Credit Suisse.

2.3 Droit de disposition avec pouvoir d'exécuteur testamentaire
Si un exécuteur testamentaire a été désigné par le défunt ou la défunte, il est seul habilité à prendre des dispositions après avoir présenté le document de légitimation correspondant (certificat d'exécuteur testamentaire). En dehors du certificat d'exécuteur testamentaire, nous avons besoin, pour des raisons réglementaires, des données personnelles des héritiers.

2.4 Procurations existantes
Les procurations bancaires existantes restent en principe valables après le décès du mandant. Le Credit Suisse peut néanmoins limiter ou annuler le·droit d'information·du·ou des mandataires. Informez-vous des procurations existantes. Chaque héritière ou·héritier et l'exécuteur testamentaire peuvent révoquer les procurations non souhaitées.

2.5 Nouvelles procurations
Il peut être judicieux qu'une communauté héréditaire désigne un représentant ou une représentante pour le règlement de la succession. À cette fin, demandez au Credit Suisse le formulaire de procuration correspondant, lequel doit être signé par tous les héritiers figurant dans le certificat d'héritier. La banque autorise ensuite ce représentant ou cette représentante à signer individuellement.

3. Résiliation de la relation bancaire

En cas de décès, il n'est pas possible de maintenir une relation bancaire sans introduire de restrictions. Le Credit Suisse s'emploie à transférer les valeurs patrimoniales aux ayants droit et à dissoudre la relation successorale dans les plus brefs délais, comme l'y incitent le devoir de diligence ainsi que les conditions réglementaires. Pour ce faire, il a besoin d'un ordre écrit signé par tous les héritiers, leur représentant(e) ou l'exécuteur testamentaire. Si le partage de la succession est souhaité, il doit connaître la quote-part de chaque héritière ou héritier ainsi que ses coordonnées bancaires.

Le numéro de la relation existante ne peut pas être transcrit ni maintenu sous le nom d'une ou de plusieurs personnes. Dans le cadre de la dissolution de cette relation, nous renonçons aux délais de résiliation prescrits (comptes d'épargne) ainsi qu'au respect des conditions de retrait (p. ex. pour les fonds de placement et les mandats de gestion). L'avoir peut donc être transféré à tout moment aux ayants droit.

3.1 Nouvelles relations bancaires pour les héritiers
Nous nous ferons un plaisir de vous aider à ouvrir une nouvelle relation bancaire auprès de Credit Suisse (Suisse) SA. Vous trouverez plus d'informations sur nos produits et services à l'adresse: credit-suisse.com.

3.2 Compartiment de coffre-fort
Un compartiment de coffre-fort au nom du défunt ou de la défunte doit être résilié de manière conjointe sur place, dans la succursale concernée, par toutes les personnes ayant le droit de disposition. Veuillez prendre contact avec nous au préalable et apporter la clé à la date convenue.

3.3 Dépôts (titres, métaux précieux, documents physiques)
Il faut résilier les dépôts de titres du défunt ou de la défunte avant de clôturer les comptes. Les titres et/ou les métaux précieux s'y trouvant peuvent être soit vendus, soit transférés dans le dépôt d'une héritière ou d'un héritier. Les frais qui y sont liés figurent dans la feuille d'information intitulée «Prix des opérations de placement».

Si des documents physiques (cédules hypothécaires, polices, etc.) se trouvent dans le dépôt, ils peuvent être livrés sur la base d'un ordre signé par les personnes ayant le droit de disposition. Cette livraison est effectuée par courrier recommandé contre accusé de réception.
Les polices d'assurance sans valeur peuvent être restituées sans frais à la compagnie d'assurance.

3.4 Mandats de gestion

Les mandats de gestion de fortune contiennent souvent des titres qui ne peuvent pas être détenus par des particuliers. Comme il n'est pas possible de transférer ces titres, la banque doit les vendre et en partager le produit en tant qu'avoirs en compte.

3.5 Compte d'épargne garantie de loyer

Pour clôturer un·compte d'épargne pour garantie de loyer, nous avons besoin du formulaire «Explications au sujet de la libération/du transfert d'une garantie de loyer» dûment rempli et signé par les personnes ayant le droit de disposition et par·le bailleur ou la régie immobilière. Si la relation bancaire du défunt ou de la défunte comporte uniquement un compte garantie de loyer, il faut remettre les documents visés aux ch. 1.1 et 1.2.

3.6 Crédits et hypothèques

Au décès d'une personne, l'ensemble de son patrimoine et de ses dettes est transmis de plein droit à ses héritiers. Plusieurs héritiers sont solidairement responsables des dettes du défunt ou de la défunte. Le transfert de la propriété des biens immobiliers peut être inscrit au registre foncier sur présentation du certificat d'héritier. Au moyen d'un contrat de partage successoral, ces biens peuvent être attribués simultanément ou ultérieurement à un ou plusieurs héritiers qui en détiendront la propriété ou vendus à un tiers sur la base d'un contrat de vente. La nouvelle réglementation des contrats de crédit doit être mise en place le plus rapidement possible.

Si cette nouvelle réglementation n'est pas mise en place avant l'échéance du prêt hypothécaire, nous nous réservons le droit de convertir les crédits à durée fixe en une hypothèque à taux variable. **Veuillez prendre contact avec la banque en temps voulu.**

3.7 Compte de métaux précieux

L'avoir se trouvant sur un compte de métaux précieux doit être soit vendu, soit transféré sur un compte similaire d'une héritière ou d'un héritier.

3.8 Ordre d'annulation

Il est possible de communiquer les instructions de clôture au moyen du formulaire «Ordre d'annulation» ou d'une lettre. Pour exécuter l'ordre d'annulation en lien avec le partage successoral, nous avons besoin des quotes-parts correspondantes des héritiers ainsi que de leurs coordonnées bancaires.

4. Avoirs de prévoyance

4.1 Compte de prévoyance 3e pilier

Les avoirs détenus auprès de la Fondation de prévoyance n'entrent pas dans la succession. Si le défunt ou la défunte disposait d'un compte de prévoyance 3e pilier, celui-ci doit être immédiatement clôturé conformément aux directives de la Fondation. Les bénéficiaires sont déterminés sur la base du règlement et, le cas échéant, des dispositions supplémentaires remises à la Fondation. À cet effet, nous vous prions de remplir **intégralement** le formulaire «Demande de versement de la prestation de prévoyance en cas de décès» (**le n° AVS est un champ obligatoire**) et de l'envoyer dûment signé au Credit Suisse, avec les documents requis (copie de la pièce d'identité et acte de décès ou certificat d'héritier).

4.2 Compte de libre passage du 2e pilier

Les prétentions envers la Fondation de libre passage n'entrent pas dans la succession elles non plus.
Les bénéficiaires sont déterminés sur la base du règlement de la Fondation ou, le cas échéant, de l'ordre des bénéficiaires défini individuellement qui a été remis à cette institution. Si le défunt ou la défunte disposait d'un compte de libre passage du 2e pilier ou si vous ne savez pas si un tel compte existe, veuillez vous renseigner à l'adresse suivante, où l'on vous expliquera comment procéder:

Credit Suisse
Fondation de libre passage 2e pilier
Pionierstrasse 3
Case postale 4700
8401 Winterthur
Tél. +41 800 710 720
E-mail: cs.stiftung@axa.ch

5. Jusqu'au traitement de la succession

5.1 Adresse pour les envois postaux/adresse de correspondance

Jusqu'à nouvel ordre, le Credit Suisse enverra toute la correspondance bancaire à l'adresse enregistrée dans le système. Chaque héritière/héritier ou l'exécuteur testamentaire peut, pour la relation clientèle du défunt/de la défunte, faire adapter les instructions d'expédition à la nouvelle situation. Ces instructions doivent nous être remises par écrit ou au moyen du formulaire «Ordre relatif à l'envoi de la correspondance à des tiers».

5.2 Relevés au jour du décès, relevés fiscaux de moins d'un an

La situation patrimoniale au jour du décès est nécessaire pour l'inventaire fiscal. Sur demande, le Credit Suisse se fera un plaisir de remettre ces documents aux héritiers à titre gracieux. Pour des clarifications supplémentaires ou pour la reproduction d'extraits ou de relevés de placements de périodes antérieures, le Credit Suisse se réserve le droit de facturer des frais. Le droit d'information·se limite en principe aux dix dernières années; les demandes de données antérieures·doivent être justifiées.

L'assujettissement du défunt ou de la défunte aux impôts sur le revenu et sur la fortune prend fin à la date du décès. Que le partage successoral ait été effectué ou non, les héritiers sont soumis à l'impôt à partir du jour du décès en fonction de leur part successorale. En présence d'importants placements en titres, il peut être judicieux de commander (moyennant paiement) un relevé fiscal en cours d'année (jusqu'au jour du décès ou à partir du jour du décès).

5.3 Règlement de factures

Les mandataires, les héritiers ou l'exécuteur testamentaire peuvent nous soumettre les factures libellées au nom du/de la titulaire du compte décédé(e) ainsi que les factures des frais liés au décès. Le Credit Suisse peut les payer au débit du compte du défunt ou de la défunte si le solde est suffisant. Cette prestation est fournie pendant une période limitée à douze mois à compter du jour du décès. Nous avons besoin, à cet effet, de la facture originale et du bulletin de versement ainsi que d'un ordre de paiement signé (formulaire bancaire ou lettre). Les retraits d'espèces ne sont pas possibles.

5.4 Ordres permanents, autorisations LSV, cartes de débit et de crédit

Il faut demander au Credit Suisse quels ordres, produits supplémentaires ou services utilisait le défunt ou la défunte et le prier de les résilier ou de les bloquer. Les personnes autorisées à faire cette démarche sont celles qui ont le droit de disposition. Au demeurant, la banque se réserve le droit de procéder à l'annulation de ces produits ou services dans un délai de trois mois. Les cartes de débit et de crédit sont immédiatement bloquées et ne peuvent plus être utilisées.

5.5 Online Banking

Le Credit Suisse supprime l'accès du défunt ou de la défunte à l'Online Banking mais maintient celui des mandataires. Le Credit Suisse peut néanmoins limiter ou annuler le·droit d'information·du·ou des mandataires. Tous les héritiers et l'exécuteur testamentaire peuvent révoquer des procurations non souhaitées.

5.6 Frais

Nous renonçons dans une large mesure à facturer des frais pour le trafic des paiements lié à la succession. Nous n'en prélevons que sur les comptes d'épargne, mais seulement si plus de douze versements ont été effectués au cours d'une année civile.

6. Informations complémentaires

6.1 **Assurances**
Vérifiez si le maintien des assurances (inventaire du ménage, etc.) est encore judicieux. Veuillez tenir compte des points suivants lorsque vous faites valoir des prétentions auprès d'une compagnie d'assurance: procurez-vous les polices et vérifiez les prestations ainsi que les bénéficiaires. Prenez contact avec la compagnie d'assurance concernée pour la suite de la procédure. Les primes prépayées seront éventuellement remboursées.

6.2 **Prévoyance étatique et prévoyance professionnelle**
Pour toute question concernant la prévoyance étatique et la prévoyance professionnelle, adressez-vous à la caisse de compensation cantonale compétente ainsi qu'au dernier employeur ou à la caisse de pension du défunt ou de la défunte.

6.3 **Abonnements/services**
Vérifiez quels sont les abonnements (journaux, télévision et radio, Internet et téléphone) et les services de livraison à domicile. Les prestations qui ne sont plus utilisées peuvent être résiliées.

7. Contact avec Inheritance Services

Les interlocuteurs que vous connaissez déjà ou Inheritance Services se tiennent à votre disposition:

Credit Suisse (Suisse) SA
Inheritance Services
SCAN 106
8070 Zurich
Tél. 022 392 26 06[1]
Horaires d'ouverture: de 8h30 à 11h30 et de 13h30 h à 16h00

Internet:
credit-suisse.com/Todesfall

Établissement de documents successoraux
En Suisse, les documents successoraux (certificat d'héritier, certificat d'exécuteur testamentaire) sont établis par les autorités cantonales suivantes. La dernière résidence (domicile fiscal) de la personne décédée est déterminante.

Argovie	Bezirksgerichtspräsident (Président du tribunal de district)	**Nidwald**	Teilungsamt (Office de répartition)
Appenzell Rh. ext.	Erbschaftsamt (Office des successions)	**Obwald**	Erbschaftsamt (Office des successions)
Appenzell Rh. int.	Erbschaftsamt (Office des successions)	**St-Gall**	Amtsnotariat (Notariat officiel)
Bâle-Campagne	Erbschaftsamt (Office des successions)	**Schaffhouse**	Erbschaftsamt (Office des successions)
Bâle-Ville	Erbschaftsamt (Office des successions)	**Schwyz**	Einzelrichter des Bezirksgerichts (Juge unique du tribunal de district)
Berne	Gemeinderat oder Notar (Conseil communal·ou notaire)	**Soleure**	Amtsschreiberei (Greffier·officiel)
Fribourg	Notaire, juge de paix comme cosignataire	**Tessin**	Pretore
Genève	Notaire, juge de paix comme cosignataire (testament) / notaire (pas de testament)	**Thurgovie**	Notaire
Glaris	Fachstelle Erbschaft Glarus (Service spécialisé·Successions)	**Uri**	Conseil communal
Grisons	Kreispräsident (Président de district)	**Vaud**	Juge de paix
Jura	Notaire	**Valais**	Juge de commune
Lucerne	Teilungsamt (Office de répartition)	**Zoug**	Erbschaftsamt (Office des successions)
Neuchâtel	Président du tribunal de district/notaire	**Zurich**	Einzelrichter des Bezirksgerichts (Juge unique du tribunal de district)

[1] Nous attirons votre attention sur le fait que toutes les communications téléphoniques peuvent être enregistrées. En nous appelant, vous reconnaissez accepter cette pratique commerciale.

CREDIT SUISSE (Suisse) SA
Case postale 100
CH-8070 Zurich
credit-suisse.com

Disclaimer:
Le traitement fiscal dépend de la situation individuelle de chaque client et peut varier à l'avenir. Ce document ne contient pas de conseil fiscal de quelque nature que ce soit. Toute information générale de nature fiscale fournie dans le présent document ne saurait remplacer un conseil fiscal global individuel. Vous devriez consulter un conseiller fiscal professionnel si nécessaire.
Les informations fournies constituent un support marketing. Elles ne doivent pas être interprétées comme un conseil financier ou autre fondé sur la situation personnelle du destinataire ni comme le résultat d'une analyse indépendante et objective. Les informations fournies dans le présent document ne sont pas juridiquement contraignantes et ne constituent ni une offre ni une incitation visant à la conclusion de quelque transaction financière que ce soit.
Les informations fournies dans le présent document ont été élaborées par Credit Suisse AG et/ou ses filiales (ci-après "CS") avec le plus grand soin et en toute bonne foi.
Les informations et les opinions exprimées dans le présent document reflètent celles du Credit Suisse au moment de la rédaction et sont sujettes à modification à tout moment sans préavis. Elles proviennent de sources considérées comme fiables.
Le CS ne fournit aucune garantie quant au contenu et à l'exhaustivité de ces informations et, dans la mesure où la loi le permet, il décline toute responsabilité pour les pertes qui pourraient résulter de l'utilisation de ces informations. Sauf mention contraire, les chiffres n'ont pas été vérifiés. Les informations fournies dans le présent document sont réservées au seul usage de son destinataire.
Il est interdit d'envoyer, d'introduire ou de distribuer ces informations ou une copie de celles-ci aux Etats-Unis ou de les remettre à une personne US (au sens de la Regulation S de l'US Securities Act de 1933, dans sa version amendée).
La reproduction intégrale ou partielle du présent document sans l'accord écrit du CS est interdite.
Vos données à caractère personnel seront traitées conformément à la déclaration de confidentialité du Credit Suisse accessible à votre domicile via le site Internet officiel du Credit Suisse https://www.credit-suisse.com. Afin de vous fournir des supports marketing concernant nos produits et services, Credit Suisse AG et ses sociétés affiliées peuvent traiter vos données à caractère personnel de base (c'est-à-dire les coordonnées personnelles telles que le nom et l'adresse e- mail) jusqu'à ce que vous nous informiez que vous ne souhaitez plus les recevoir. Vous pouvez décider de ne plus recevoir ces documents à tout moment en informant votre conseiller clientèle.

Copyright © 2023 CREDIT SUISSE. Tous droits réservés.

618 291 08.2023